

G/S

N° 255 CIV/19  
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

SOCIETE DANAH FINANCIAL  
COMPANY « DFC »

(SCPA HOUPHOUET-SORO-  
KONE & ASSOCIES)

c/

SOCIETE UNIVERSEL GROUPE  
IMMOBILIER « UGI »

(SCPA NANA-BLEDE &  
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur  
**DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE DANAH FINANCIAL COMPANY** par  
abréviation **DFC SARL**, dont le siège social est à Abidjan  
Cocody, Riviera Golf, Immeuble N'ZI, appartement n°484,  
26 BP 1115, Tél : 22.43.10.57 ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA  
HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat à la Cour, son  
conseil ;

**D'UNE PART**

**ET: LA SOCIETE UNIVERSEL GROUPE IMMOBILIER (UGI)**,  
Société à responsabilité limitée, de droit Ivoirien, au capital  
de 1.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan,  
Commune de Cocody, Angré, agissant aux poursuites et  
diligences de Monsieur **NANHO ASSAGOU Etienne Marshall**,  
Gérant de ladite société, de nationalité ivoirienne ;

**GROSSE  
EXPEDITION**

Délivré, le... 29/03/2019  
à La SCPA NANA-BLEDE & ASSOCIES  
d'Ass



## INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA NANA-BLEDE et Associés,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 20/CIV1ème A du 11 Janvier 2018 enregistré au Plateau le 23 Février 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Mai 2018, LA SOCIETE DANAH FINANCIAL COMPANY (DFC) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné LA SOCIETE UNIVERSEL GROUPE IMMOBILIER (UGI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 Juin 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1518 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 18 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour recevoir l'appel de la STE DFC en son action ; L'y dire cependant mal fondée et la débouter ; Déclarer recevable l'appel incident de la société UGI ; L'y dire partiellement fondée ; Infirmer le jugement entrepris en tous ses points ; Dire que le Président du Tribunal d'Abidjan et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ne sont pas compétents pour connaître de la présente cause ; Annuler conséquemment l'ordonnance aux fins d'inscription d'hypothèque ; Mettre les dépens à la charge de la société DFC ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 17 Janvier 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier du 19/01/2015, la société DANAHI FINANCIAL COMPANY dite DFC, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur TAPE Bahi Séverin Ernesto, a délaissé assignation à la société UNIVERSEL GROUP IMMOBILIER dite UGI, Sari, représenté par son gérant, NANHO Assagou Etienne Marshall, à l'effet de s'entendre:

-Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 210.000.000 de francs en principal, outre les frais et intérêts à compter de l'acte introductif d'instance, au titre du coût de l'aménagement, du financement et de la construction de 12 logements de type villa 4 pièces, de l'opération immobilière dénommée « Notre Dame des Plaines », sise à Abidjan Cocody Angré Djibi Nord Extension ;

-Octroyer au créancier hypothécaire une garantie définitive sur ces immeubles du débiteur, pour lui assurer le paiement de ladite somme d'argent en principal;

-Constater en outre que l'interruption des travaux de construction des 38 logements restant est du fait de la société UGI ;

-En conséquence, condamner celle-ci à lui payer à lui payer la somme de 931.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

- La condamner aux dépens, dont distraction au profit de Maître ZEBE GUILLAUME, Avocat aux offre de droit ;

Suivant jugement n°20/CIV I<sup>ère</sup> A du 11 Janvier 2018, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous:

**« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;**

**EN LA FORME**

**-Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société UNIVERSEL GROUP IMMOBILIER dite UGI ;**

**-Se déclare compétent ;**

**-Déclare la société DANAHI FINANCIAL COMPANY dite DFC recevable en son action ;**

**AU FOND**

**-L'y dit cependant mal fondée ;**

**-La déboute de sa demande en validation d'hypothèque et celle en paiement de dommages et intérêts ;**

**- La condamne en outre aux dépens » ;**

Suivant acte daté du Lundi 28 Mai 2018, la Société DANAHI FINANCIAL COMPANY, Sari, relevé appel de ladite décision;

**Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, elle sollicite, par l'entremise de son Conseil, la SCPA Houphouët-Soro-Koné et Associés, Avocats près la Cour d'Abidjan, l'infirmité du jugement entrepris;**

Il reproche au Tribunal d'avoir mis hors de cause dame NIMBA SEDAN, chef d'agence de la SIB des deux-plateaux-vallons, alors même que, fait-il remarquer, c'est suite à l'alerte donnée par cette dernière aux agents de la Police Judiciaire qu'il a été appréhendé ; estimant que l'agissement de cette dernière est constitutive d'une faute, il sollicite de la Cour qu'elle la déclare responsable des dommages résultant des violences qu'il a subi ;

Il ajoute que la responsabilité de la Société Ivoirienne de Banque (SIB) doit également être retenue, en sa qualité du fait de

dame NIMBA SEDAN; son préposé, sur le fondement de l'article 1384 du code civile sur les biens et les obligations ;

Après avoir noté que c'est à tort que le Tribunal a retenu la seule responsabilité de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE, il sollicite, subséquemment, sa condamnation solidaire avec dame NIMBA SEDAN et la SIB au paiement du montant de la condamnation ;

Il demande enfin que le montant de cette condamnation soit élevé à la somme de 200.000.000 de francs ; soit 50.000.000 de francs au titre du préjudice corporel et 150.000.000 de francs pour le préjudice moral ;

**En réplique**, l'Etat de CÔTE D'IVOIRE forme, par le canal de son conseil, Maître ESSIS, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, appel incident du jugement entrepris ;

Il invoque, in limine litis, la nullité du jugement entrepris, en ce sens que le Tribunal a statué ultra petita ; il fait grief au premier Juge d'avoir retenu que la seule condamnation de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE, alors même que, dit-il, ABOUT SEBASTIEN a demandé la condamnation in solidum de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE et de la SIB;

Il poursuit aussi l'irrecevabilité de la demande de ABOUT SEBASTIEN tendant, d'une part, à sa condamnation solidaire avec dame NIMBA SEDAN et la SIB et, d'autre part, à la hausse du montant de la condamnation ; ainsi que la demande tendant à la condamnation de dame NIMBA SEDAN ; en ce sens qu'il s'agit de demandes nouvelle nouvelles, comme formulées pour la première fois en cause d'appel ; en violation de l'article 175 du code civil sur les biens et les obligations;

Intervenant sur le fond, il poursuit l'infirmité du jugement attaqué ;

Il allègue l'incompétence du Tribunal de première Instance d'Abidjan, juridiction de droit commun, pour connaître pour connaître du présent litige ; elle explique qu'en sa qualité de personne morale de droit public, la juridiction compétente est la chambre administrative de la Cour Suprême ; il conclut que c'est à tort que le Tribunal a rejeté cette exception ;



Relativement à la question de sa responsabilité, il relève que sa responsabilité ne saurait être valablement retenue, d'autant que la preuve n'est pas, selon lui, rapportée que ce sont des agents de la police judiciaire qui ont appréhendé ABOUT SEBASTIEN ; Il poursuit pour dire que, à supposer qu'il s'agisse d'agents de police, le Tribunal aurait dû également rechercher si la responsabilité desdits agents est établie, en raison de leurs fautes personnelles ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que, pour avoir fait valoir ses moyens par le dépôt d'écritures, la société UNIVERSEL GROUPE IMMOBILIER a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il échet de statuer par décision contradictoire, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que suivant le jugement querellé n'a pas été signifié à la société DANA FINANCIAL COMPANY ;

Qu'il échet de la déclarer recevable en son appel, en ce sens que le délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commercial et administrative, pour exercer ce recours, est censé n'avoir jamais couru ;

Considérant qu'il résulte de l'article 170 du même code que l'appel incident suit le sort de l'appel principal ;

Qu'il convient, subséquemment, de déclarer également recevable l'appel incident interjeté par la société UNIVERSEL GROUPE IMMOBILIER ;

**Sur l'exception d'incompétence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan**

\*Considérant que pour se déclarer compétent pour connaître de l'action en validité de l'hypothèque conservatoire critiquée, le premier Juge a retenu que la juridiction du domicile du débiteur, territorialement compétente pour autoriser la prise d'une hypothèque conservatoire, conformément aux articles 209 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution et aux sûretés, est la même juridiction, statuant au fond, qui est compétente pour en décider la validité ;

Considérant cependant, qu'il est constant que l'article 7 de la loi n°2014-424 du 14 Juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que les Tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, au sens de l'acte uniforme relatif aux droit commercial général ;

Que, les sociétés UGI et DFC étant des sociétés commerciales, le Premier Juge aurait dû se déclarer incompétent au profit de la juridiction de commerce d'Abidjan, la disposition textuelle ci-dessus exposée lui ayant expressément donné compétence pour connaître des litiges opposant deux sociétés commerciales, dans le cadre de leur activités professionnelles ;

Qu'il convient, pour ce faire, d'infirmer le jugement entrepris, puis, statuant à nouveau, déclarer le Tribunal de Première Instance d'Abidjan incompétent, au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

**Sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres chefs de demandes ;**

**SUR LES DEPENS**

Considérant que la société DANAH FINANCIAL COMPANY succombe; qu'il convient de lui faire supporter les dépens;

**PAR CES MOTIFS**

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

-Déclare les sociétés UNIVERSEL GROUPE IMMOBILIER et DANAHA FINANCIAL COMPANY respectivement recevables en leurs appels principal et incident ;

**Au fond**

Déclare l'appel principal de DANAHA mal fondé, l'en déboute ;

-Dit la société UNIVERSEL GROUPE IMMOBILIER dite UGI partiellement fondée en son appel incident;

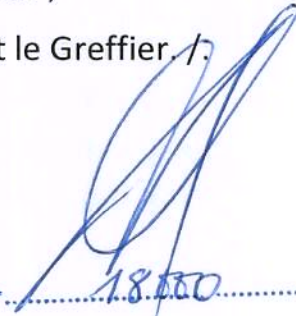
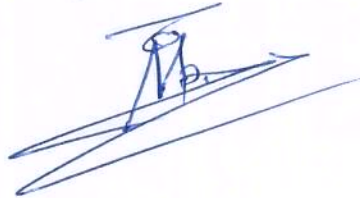
**- Reformant le jugement entrepris**

-Dit que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan est incompétent, au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

-Met les dépens à la charge de la société DANAHA FINANCIAL COMPANY;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier 1.

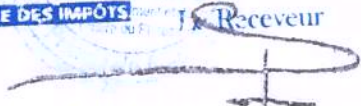


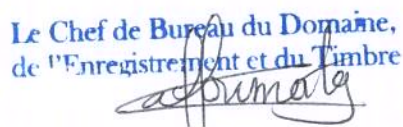
CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit ~~5%~~ x ..... - 18000 .....  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *Six huit mille francs* .....



Quittance n° *0339785* ..... et.....  
Enregistré le *18 DEC 2019* .....  
Registre Vol. *45* ..... Folio *93* ..... Bord *672* ..... / *1944/36*

Receveur  


Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre  


Le Conservateur  
